

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 264 DU 24 MAI 1977

Clf : A-37
B-03
E-01

DIFFUSION GENERALE

OBJET : NOUVEAUX PRODUITS SENEGALAIS ADMISSIBLES AU BENEFICE
DE LA TAXATION PRIVILEGIEE

REF. : - Annexe A de l'Accord Commercial IVOIRO-SENEGALAIS du 15-12-71
- Lettre 0472 DCE/REE-ta du 14-4-77 du Ministre du Commerce Côte
d'Ivoire au Ministre de l'Economie et des Finances.

A l'occasion de la deuxième Foire Internationale de DAKAR
(8 décembre 1976), le Ministre du Commerce de COTE D'IVOIRE et le Ministre d'Etat
SENEGALAIS, Chargé des Finances et des Affaires Economiques, ont décidé de
compléter la liste des produits SENEGALAIS admissibles en COTE D'IVOIRE au
bénéfice de la Taxation privilégiée en y ajoutant les produits suivants, cités dans la
lettre 472 visée en référence :

-Matelas à ressort..... 94-04-11
-Couvertures en coton..... 62-01-10

Je rappelle pour mémoire que cette liste a fait l'objet de
L'Annexe A de l'Accord Commerce IVOIRO –SENEGALAIS du 15 décembre 1971.

En conséquence, ces nouveaux produits, ainsi que leurs emballages,
supporteront à l'entrée en COTE D'IVOIRE 50% de la fiscalité globale de droit
Commun, droit de douane non compris (Circ. 230 du 10-2-76 titre V§ 4°), sur
production des documents habituels justifiant l'origine SENEGALAISE. /-

AMPLIATIONS :

Chambre de Commerce, BP. 1399
Chambre d'Industrie, BP. 1758

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

SCIMPEX, BP. 20 882
Syndicat des Transitaires,
S/c Directeur SOCOPAO, BP.1297
Pour information.

M. K. ANGOUA.